Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6206

18.10.2024

# AVIS DE LA COMMISSION

## sur la suppression progressive des incitations financières en faveur des chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles prévue par la refonte de la directive relative à la performance énergétique des bâtiments

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2024/6206)

## TABLE DES MATIÈRES

*Page*

1. Introduction ..... 2
2. Objet de la communication ..... 2
3. Résumé des dispositions juridiques ..... 2
4. Orientations sur la mise en œuvre des dispositions juridiques ..... 2
   - 4.1. Définitions ..... 2
   - 4.2. Interprétation ..... 4
   - 4.3. Exemples d'incitations financières qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 17, paragraphe 15 6
   - 4.4. Exceptions ..... 7
5. Orientations pertinentes à venir ..... 8

## 1. **INTRODUCTION**

La refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (ci-après la «refonte de la directive PEB») ([1]) définit la manière dont l'Union européenne (UE) peut parvenir à la décarbonation totale de son parc immobilier d'ici à 2050 grâce à une série de mesures qui aideront les gouvernements de l'UE à améliorer, d'un point de vue structurel, la performance énergétique des bâtiments, en mettant particulièrement l'accent sur la rénovation des bâtiments les moins performants.

La refonte de la directive PEB est entrée en vigueur le 28 mai 2024, le délai de transposition étant fixé au 29 mai 2026, sauf indication d'un délai de transposition spécifique dans certaines dispositions. C'est le cas de l'article 17, paragraphe 15, de la refonte de la directive PEB, qui fait l'objet de la présente communication. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 17, paragraphe 15, au plus tard le 1er janvier 2025, et en faire notification à la Commission. Dans cette notification peut également figurer une explication de toute mesure de mise en œuvre pratique prise dans le cadre de la transposition de l'article 17, paragraphe 15.

## 2. **OBJET DE LA COMMUNICATION**

La présente communication vise à fournir des orientations en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 15, de la refonte de la directive PEB. L'objet de ces orientations est de contribuer à une meilleure compréhension des dispositions et d'en faciliter une application plus uniforme et plus cohérente. Elles s'adressent aux États membres et à tous ceux qui doivent être informés des dispositions. La présente communication n'apporte des précisions que sur les dispositions de la directive (UE) 2024/1275. Y sont également réunies des informations issues d'échanges avec les autorités nationales et les parties prenantes concernées, à la suite de l'adoption de la refonte de la directive PEB. La Commission publiera en temps utile de nouveaux documents d'orientation sur d'autres aspects pertinents pour la transposition et la mise en œuvre de la refonte de la directive PEB, notamment des orientations sur la définition des chaudières à combustibles fossiles.

La présente communication est conçue exclusivement comme un document d'orientation; seul le texte de l'acte de l'UE lui-même a force de loi. Le présent document reflète la législation au moment de sa rédaction et les orientations proposées peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

L'interprétation contraignante de la législation de l'UE relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne. Les points de vue exprimés dans les présentes orientations n'ont aucune incidence sur la position que la Commission pourrait être amenée à adopter devant la Cour de justice. Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

## 3. **RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS JURIDIQUES**

La refonte de la directive PEB aidera l'UE à éliminer progressivement les chaudières à combustibles fossiles. Conformément à l'article 17, paragraphe 15, de la refonte de la directive PEB, à partir du 1er janvier 2025 au plus tard, les États membres ne doivent fournir aucune incitation financière pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles, autre que celles déjà approuvées au titre des fonds de l'UE.

## 4. **ORIENTATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES**

L'article 17, paragraphe 15, est libellé comme suit: *«[à] partir du 1er janvier 2025, les États membres ne fournissent aucune incitation financière pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles, à l'exception de celles sélectionnées en vue d'un investissement, avant 2025, conformément au règlement (UE) 2021/241, à l'article 7, paragraphe 1, point h) i), troisième tiret, du règlement (UE) 2021/1058 et à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil* ([2])*.»*

### 4.1. **Définitions**

La notion de «chaudière» est définie à l'article 2, paragraphe 48, de la directive PEB comme suit: «"**chaudière**": l'ensemble combiné formé par le corps de la chaudière et le brûleur destiné à transmettre à des fluides la chaleur libérée par la combustion.»

([1]) Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) (JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj).

([2]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

La notion de «**chaudière autonome**» n'est pas définie dans la directive PEB. Il est précisé au considérant 14 qu'il convient de distinguer les chaudières autonomes des «systèmes de chauffage hybrides utilisant une part considérable d'énergie renouvelable, tels que la combinaison d'une chaudière avec le solaire thermique ou avec une pompe à chaleur». Aux fins de l'article 17, paragraphe 15, une chaudière autonome est donc une chaudière qui n'est pas combinée avec un autre générateur de chaleur utilisant de l'énergie renouvelable qui fournit une part considérable de la production énergétique globale du système combiné.

L'expression «**système de chauffage hybride**» désigne un produit hybride qui combine au moins deux types différents de générateurs de chaleur. Parmi les exemples de systèmes de chauffage hybrides qui combinent deux ou plus de deux technologies pour fournir de la chaleur et de l'eau chaude dans un bâtiment, figurent toutes les combinaisons de pompes à chaleur avec des chaudières, les installations solaires hybrides (combinaison d'une chaudière avec des panneaux solaires thermiques) et les combinaisons de ces systèmes. Les systèmes de chauffage peuvent être hybrides dès leur fabrication ou être convertis en systèmes hybrides une fois sur site, soit au moment de leur installation, soit ultérieurement. La cocombustion, par exemple la cocombustion directe de biomasse et de charbon dans une chaudière à combustibles solides, n'est pas considérée comme un système de chauffage hybride.

Aux fins du présent document d'orientation, le terme «**installation**» désigne l'achat, le montage et la mise en service d'une chaudière autonome.

La notion de «**combustibles fossiles**» n'est pas définie dans la directive PEB, mais est interprétée de la même manière que dans le règlement (UE) 2018/1999 ([3]), où ces combustibles sont définis, à l'article 2, paragraphe 62, comme des «sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone telles que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole».

L'article 2, paragraphe 14, de la refonte de la directive PEB, aligné sur l'article 2, paragraphe 1, de la directive modifiée sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 ([4])], définit l'«énergie produite à partir de sources renouvelables» ou l'«**énergie renouvelable**» comme une «énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz».

Les combustibles renouvelables tels que définis à l'article 2, paragraphe 22 *bis*, de la directive modifiée sur les énergies renouvelables, à savoir «les biocarburants, les bioliquides, les combustibles ou carburants issus de la biomasse et les carburants renouvelables d'origine non biologique», ne sont pas considérés comme des combustibles fossiles. La définition de combustibles renouvelables englobe à la fois les combustibles produits hors réseau et ceux provenant du réseau.

La notion d'«**incitations financières**» n'est pas définie dans la directive PEB. Ces incitations sont comprises au sens large comme étant des aides économiques accordées par un organisme public ([5]) et/ou provenant de ressources publiques ([6]). Ces incitations fournies au niveau national, régional et/ou local peuvent constituer un levier puissant pour accélérer la décarbonation du chauffage dans les bâtiments et peuvent prendre différentes formes, notamment, mais pas exclusivement, celle de subventions directes aux acheteurs, aux installateurs et aux tiers, ou celle des financements et outils financiers dont la liste non exhaustive est visée à l'article 17, paragraphe 7, de la directive PEB, en particulier les incitations fiscales (par exemple des taux d'imposition réduits) ([7]). Les incitations financières peuvent cibler, entre autres, les utilisateurs finaux, les installateurs, les fabricants et les tiers ou les opérateurs économiques qui participent directement ou indirectement à l'installation de chaudières. Dans la mesure où le bénéficiaire de l'incitation financière est une entreprise, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent ([8]). Ces incitations financières peuvent être entendues comme étant une forme de subvention en faveur des combustibles fossiles, de sorte que leur suppression progressive contribuerait à l'élimination progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles.

([3]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

([4]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82) et Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

([5]) Tel que défini à l'article 2, point 12, de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique.

([6]) Le financement au moyen de systèmes de certificats blancs relève de la notion d'«incitations financières» dans la mesure où il peut être considéré comme un financement public ou contrôlé par l'État.

([7]) L'article 17, paragraphe 7, renvoie aux «financements et […] outils financiers de base, tels que des prêts et hypothèques écoénergétiques pour la rénovation de bâtiments, des contrats de performance énergétique, des mécanismes financiers de paiement en fonction des économies réalisées, des incitations fiscales, par exemple des taux d'imposition réduits sur les travaux et les matériaux de rénovation, des systèmes de financement sur fiscalité et sur facture, des fonds de garantie, des fonds ciblant les rénovations en profondeur, des fonds ciblant les rénovations garantissant un seuil minimal significatif de gains d'énergie et des normes afférentes aux portefeuilles de prêts hypothécaires».

([8]) Voir article 38 bis du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1) et section 4.2 de la communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (JO C 80 du 18.2.2022, p. 1).

La notion d'«incitations financières» ne s'étend pas, par exemple, aux procédures de passation de marchés et aux marchés publics au sens de la directive 2014/24/UE ([9]) pour les installations des organismes publics qui dépendent totalement ou partiellement du budget public, dans la mesure où ces marchés reflètent les conditions du marché et ne comportent aucune forme de subvention (ou ne sont combinés avec aucune forme de subvention). Les marchés publics relatifs aux bâtiments doivent être conformes à l'article 7 de la directive (UE) 2023/1791 ([10]).

4.2. **Interprétation**

L'article 17, paragraphe 15, s'applique à l'**installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles**. L'on entend par là l'achat, le montage et la mise en service de chaudières qui 1) font usage de combustibles fossiles, c'est-à-dire de sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone telles que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole; et (2) est une chaudière autonome qui n'est donc pas combinée avec un autre générateur de chaleur utilisant de l'énergie renouvelable qui fournit une part considérable de la production énergétique globale du système combiné. La question de savoir si une chaudière autonome utilisant des combustibles fossiles est installée dans le cadre, par exemple, d'une rénovation en profondeur ou de travaux de rénovation intégrés ne présente aucun intérêt dans ce contexte.

La question de savoir si une chaudière à gaz est considérée comme «utilisant des combustibles fossiles» dépend de la combinaison de combustibles distribués par le **réseau gazier au moment où la chaudière est installée**. En règle générale, lorsque le réseau gazier local transporte principalement du gaz naturel, l'installation de chaudières à gaz ne doit pas bénéficier d'incitations financières. Lorsque le réseau gazier local transporte principalement des combustibles renouvelables, l'installation d'une chaudière à gaz peut bénéficier d'incitations financières au titre de l'article 17, paragraphe 15. Il appartient aux autorités compétentes des États membres de prévoir un outil permettant de vérifier le type de combustible distribué par le réseau au moment de l'installation.

Pour que les **chaudières hors réseau** ne soient pas considérées comme «utilisant des combustibles fossiles», les autorités compétentes des États membres doivent exiger et vérifier de façon rigoureuse et crédible que, dans les faits, l'unité fonctionnera avec des combustibles renouvelables **au moment de son installation et pendant toute sa durée de vie**, étant donné que le bénéficiaire reste maître du choix de combustible utilisé dans une chaudière hors réseau pendant toute sa durée de vie.

Cette surveillance peut s'inscrire dans le cadre desinspections régulières des systèmes de chauffage sur site ou d'autres types d'inspections des systèmes de chauffage effectuées dans les États membres. Il convient également de prendre en considération la base de données de l'Union pour la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclé ([11]).

Sur la base de la logique sous-jacente de l'article 17, paragraphe 15, selon laquelle **il convient de ne pas encourager l'utilisation de combustibles fossiles dans les chaudières**, des incitations financières ne devraient être accordées que pour les systèmes de chauffage hybrides utilisant une part considérable d'énergie renouvelable, et uniquement **proportionnellement** à la quantité d'énergie renouvelable utilisée dans le système de chauffage hybride. En conséquence, il convient d'encourager plus vivement l'installation d'un système de chauffage qui repose à 100 % sur les énergies renouvelables que celle d'un système de chauffage hybride.

Lorsqu'ils définissent de la notion de «**systèmes de chauffage hybrides utilisant une part considérable d'énergie renouvelable**», les États membres doivent veiller à ce que la partie du système hybride utilisant de l'énergie renouvelable, telle que l'énergie solaire thermique ou celle produite par une pompe à chaleur, fournisse une part considérable de la production d'énergie (c'est-à-dire des besoins du bâtiment en matière de chauffage). Cette évaluation doit être effectuée par l'autorité compétente et dépendra de la situation. Il peut s'agir d'une hybridation sur site réalisée ultérieurement, pour laquelle il n'est nécessaire de financer que les éléments liés au générateur complémentaire de chaleur renouvelable et/ou aux commandes spécifiques utilisées pour gérer les interactions entre les technologies des différents composants. Il peut également s'agir de systèmes de chauffage hybrides conçus comme tels dès leur usinage et mis sur le marché en tant que produits hybrides, pour lesquels l'incitation financière peut couvrir l'ensemble du produit, mais doit être proportionnelle à la part d'énergie renouvelable utilisée dans le système de chauffage hybride.

([9]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([10]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

([11]) L'article 31 bis de la directive sur les énergies renouvelables dispose qu'au plus tard le 21 novembre 2024, la Commission doit veiller à ce qu'une base de données de l'Union soit mise en place pour permettre la traçabilité des carburants renouvelables liquides et gazeux et des carburants à base de carbone recyclé. Le règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission établit une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique.

Il appartient aux États membres de préciser quelle part d'énergie renouvelable dans les systèmes de chauffage hybrides est jugée «considérable», tout en veillant à ce que la mise en œuvre confère un effet utile à cette notion et soit conforme à l'esprit du considérant 14. L'objectif final étant de supprimer progressivement le recours aux combustibles fossiles dans les chaudières, les systèmes de chauffage hybrides ne devraient bénéficier de mesures d'incitation à titre de solution transitoire que s'il est réaliste de penser que l'utilisation des combustibles fossiles dans le système est transitoire, afin d'éviter toute dépendance aux combustibles fossiles. À cet effet, les États membres devraient mettre en place un système de surveillance et de vérification de la conformité adapté à l'objectif poursuivi en fonction du contexte national qui leur est propre. Les États membres doivent veiller à ce que toute mesure nationale prévoyant des incitations financières en faveur de ces systèmes hybrides contribue efficacement à la réalisation des objectifs en matière de climat et d'énergie définis dans d'autres actes législatifs de l'UE ([12]), et veiller en outre à la manière dont leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat permettront d'atteindre ces objectifs.

Dans ce contexte, il importe de souligner que, si l'article 17, paragraphe 15, n'exclut pas les incitations financières en faveur de l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles renouvelables, ces incitations financières pourraient être exclues en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement sur l'étiquetage énergétique ([13]). Cette disposition oblige les États membres à faire en sorte que toutes les mesures d'incitation qu'ils mettent en place visent à atteindre les «**deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées**», ou des classes plus élevées définies dans tout acte délégué de l'UE relatif à l'étiquetage énergétique du produit en question. Ainsi, pour les dispositifs de chauffage des locaux d'une puissance égale ou inférieure à 70 kW qui sont concernés par l'étiquette énergétique, les États membres ne peuvent prévoir des incitations qu'en faveur des dispositifs de chauffage des locaux figurant dans les deux classes d'énergie les plus élevées et largement utilisées ([14]). Sur la base des données actuellement disponibles, les chaudières autonomes ne figurent pas parmi les deux classes les plus élevées et largement utilisées ([15]) et ne peuvent donc pas être encouragées, indépendamment du fait qu'elles fassent usage de combustibles fossiles ou de combustibles renouvelables. Les chaudières hybrides et les pompes à chaleur peuvent être encouragées, car elles sont plus efficaces et comptent donc parmi les deux classes énergétiques les plus élevées et largement utilisées figurant sur leur étiquette ([16]). La disposition susmentionnée ne s'applique pas aux chaudières spécifiquement conçues pour fonctionner avec des carburants gazeux ou liquides produits principalement à partir de la biomasse ([17]), car elles ne sont pas soumises aux règles de l'UE en matière d'étiquetage énergétique.

Les chaudières à combustible solide issu de la biomasse disposent de leur propre réglementation en matière d'étiquetage énergétique et d'une échelle adaptée: comme elles figurent parmi les deux classes les plus élevées et largement utilisées, elles peuvent faire l'objet d'une incitation ([18]) ([19]).

La manière dont l'article 7, paragraphe 2, du règlement sur l'étiquetage énergétique a été mis en œuvre sera abordée dans le cadre d'un prochain rapport d'évaluation de la Commission, devant être présenté d'ici août 2025, afin d'informer le Parlement européen et le Conseil de la mesure dans laquelle le règlement (UE) 2017/1369 et les actes adoptés en vertu de celui-ci ont permis aux consommateurs de choisir des produits plus efficaces.

---

([12]) Notamment le règlement (UE) 2021/1119 (loi européenne sur le climat), le règlement (UE) 2018/842 (règlement sur la répartition de l'effort), la directive (UE) 2023/2413 (directive sur les énergies renouvelables) et la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique.

([13]) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

([14]) Règlement délégué (UE) n ° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire (JO L 239 du 6.9.2013, p. 1).

([15]) Voir le registre européen de l'étiquetage énergétique des produits (EPREL). Pour obtenir une liste des dispositifs de chauffage des locaux et connaître le nombre de modèles par classe ainsi que la fréquence par classe, consulter le site web public EPREL (europa.eu) et cliquer sur «Répartition des modèles par classe de performance».

([16]) Les chaudières hybrides figurent parmi les dispositifs de chauffage mixtes au même titre que les pompes à chaleur dans le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission et peuvent donc bénéficier d'incitations.

([17]) Dans la directive sur les énergies renouvelables, la biomasse est définie comme étant la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique. La mention «spécifiquement conçues» est pertinente pour les chaudières qui sont conçues pour fonctionner avec du biogaz brut contenant une proportion élevée d'impuretés, par exemple.

([18]) Les chaudières à biomasse d'une capacité égale ou inférieure à 70 kW relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2015/1187 du 27 avril 2015 en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires.

([19]) Lorsque des combustibles issus de la biomasse sont utilisés dans des installations de production d'électricité, de chauffage et de refroidissement dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 7,5 MW pour les combustibles solides issus de la biomasse et à 2 MW pour les biocombustibles gazeux, les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 de la directive sur les énergies renouvelables doivent être remplis. La vérification du respect de ces critères est alors nécessaire, conformément aux règles énoncées à l'article 30 de ladite directive.

Lorsque des aides financières sont prévues pour encourager l'installation de chaudières spécifiquement conçues pour être alimentées avec des combustibles gazeux ou liquides produits principalement à partir de biomasse ou celle de chaudières à (combustibles solides issus de la) biomasse, il convient que les autorités compétentes évaluent l'incidence éventuelle de la promotion de ces chaudières sur la réalisation des objectifs fixés dans d'autres actes législatifs de l'UE, tels que ceux relatifs à la pollution atmosphérique ([20]), ou dans la législation relative aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ([21]).

### 4.3. **Exemples d'incitations financières qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 17, paragraphe 15**

La présente section contient des exemples de cas qui ne relèvent pas de l'article 17, paragraphe 15, car ils ne sont pas considérés comme des incitations financières en faveur de l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles. Les États membres peuvent accorder des incitations financières pour des investissements de ce type à condition que ces incitations soient conçues conformément aux règles en matière d'aides d'État ([22]) lorsque le bénéficiaire de l'incitation est une entreprise.

— Systèmes de chauffage hybrides utilisant une part considérable d'énergie renouvelable

  Comme indiqué au considérant 14, il est toujours possible de prévoir des incitations financières à l'installation de systèmes de chauffage hybrides utilisant une part considérable d'énergie renouvelable (tels que la combinaison d'une chaudière avec le solaire thermique ou avec une pompe à chaleur). Ces incitations financières doivent être proportionnelles à la quantité d'énergie renouvelable utilisée dans le système de chauffage hybride.

— Coûts supplémentaires éventuels liés au passage à l'utilisation de gaz renouvelables dans une chaudière

  Ces coûts peuvent être liés à la modernisation du réseau de distribution au sein du logement, au point de raccordement, à l'hybridation sur site ou à des investissements supplémentaires nécessaires à la réalisation d'adaptations techniques permettant l'utilisation d'énergies renouvelables dans la chaudière. Ces coûts peuvent être liés, par exemple, à des investissements supplémentaires dans les éléments du système de chauffage permettant d'utiliser 100 % d'énergie renouvelable.

— Incitations sans lien avec l'installation

  Les incitations liées à des activités autres que l'installation (telles que l'entretien, la réparation ou la mise hors service des chaudières à combustibles fossiles, par exemple au moyen de primes à la démolition) ne sont pas soumises à la disposition relative à la suppression progressive du financement.

  Ces incitations peuvent se révéler utiles pour prévenir les remplacements d'urgence à la suite d'une panne et permettre la réparation ou le remplacement d'un élément donné. Elles peuvent par exemple permettre de financer la location temporaire de chaudières en faveur de consommateurs d'énergie situés dans des zones où des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains sont présents ou prévus.

  Les incitations financières destinées à l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments au sein des dispositifs de chauffage alimentés par des chaudières à combustibles fossiles autonomes sont un autre exemple ne relevant pas du champ d'application de cette disposition.

— Mesures visant le caractère abordable de l'énergie

([20]) Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1); Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

([21]) Règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

([22]) Voir note de bas de page n° 8. En particulier, les États membres qui prévoient l'octroi de telles incitations dans le cadre d'un plan de rénovation visant à améliorer la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment au titre de la section 4.2 des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie doivent en informer la Commission et attendre son évaluation avant de mettre en place leurs régimes d'aide.

Il peut s'agir de mesures de soutien des prix à la consommation, de tarifs sociaux ou d'aides au revenu pour le chauffage fonctionnant aux combustibles fossiles. Les ménages vulnérables sont ceux qui souffrent le plus de la hausse des prix des combustibles fossiles. Les aides publiques ne devront pas maintenir ces ménages dans un état de dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles à l'avenir. Il conviendra dès lors que les mesures susmentionnées soient bien ciblées, demeurent temporaires et viennent en complément de mesures structurelles visant en outre à remédier aux causes profondes de la précarité énergétique, conformément à la recommandation de la Commission sur la précarité énergétique ([23]). Toute mesure financée au titre du Fonds social pour le climat doit respecter les règles relatives à l'aide directe au revenu au titre du règlement relatif au Fonds social pour le climat ([24]).

Plutôt que de recourir à des incitations financières pour encourager le remplacement des chaudières à combustibles fossiles par de nouvelles chaudières à combustibles fossiles, les États membres devraient participer à la réparation des chaudières existantes et/ou proposer des solutions de chauffage temporaires (telles que la location de chaudières), tout en octroyant aux ménages vulnérables des aides d'un montant plus élevé pour l'installation de systèmes de chauffage autres que les chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles (des systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables ou des systèmes hybrides utilisant une part considérable d'énergie renouvelable, par exemple).

— Incitations sans lien avec les chaudières

Les appareils qui ne relèvent pas de la définition des chaudières (comme les poêles ou les unités de microcogénération) ne sont pas concernés par la suppression progressive des incitations financières en faveur des chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles.

Néanmoins, dans un contexte plus large et dans l'esprit de la disposition visant à supprimer progressivement les incitations financières en faveur des chaudières autonomes dans le cadre du présent document d'orientation, les États membres sont plutôt invités à encourager le passage à des combustibles renouvelables pour tous les systèmes de chauffage et de refroidissement utilisant des combustibles fossiles.

Notamment, il est indiqué à l'article 13, paragraphe 6, quatrième alinéa, de la refonte de la directive PEB que les «États membres peuvent adopter de nouvelles incitations et de nouveaux financements visant à encourager l'abandon des systèmes de chauffage et de refroidissement à combustibles fossiles au profit de systèmes de chauffage et de refroidissement qui n'utilisent pas de combustibles fossiles».

— Versement des incitations accordées et communiquées aux différents bénéficiaires avant le 1er janvier 2025

Si une décision d'octroyer une incitation financière a déjà été prise par un organisme public et communiquée à un bénéficiaire avant le 1er janvier 2025, une confiance légitime est alors née avant cette date et le versement effectif de l'incitation financière peut avoir lieu après cette date.

### 4.4. **Exceptions**

L'article 17, paragraphe 15, prévoit une **exception** à l'interdiction d'accorder des incitations financières en faveur de l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles après le 1er janvier 2025 si les incitations à l'investissement remplissent **simultanément deux conditions**:

1) elles sont financées:

— au titre de la facilité pour la reprise et la résilience ([25]);

— au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion, uniquement lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point h) i), troisième tiret du règlement (UE) 2021/1058 s'appliquent ([26]) — cette disposition permet d'investir dans des chaudières et des systèmes de chauffage au gaz naturel dans les logements et les bâtiments remplaçant les installations à base de charbon, de tourbe, de lignite ou de schiste bitumineux;

([23]) Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (JO L, 2023/2407, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj).
([24]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).
([25]) Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).
([26]) Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

— au titre de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115 ([27]), qui fait référence aux investissements en faveur du développement rural;

et

2) elles ont été sélectionnées en vue d'un investissement avant 2025.

Dans ce contexte, lorsque les incitations financières pour l'installation de chaudières relèvent de programmes nationaux ou régionaux mis en place au titre des fonds de l'UE susmentionnés et **adoptés avant le 1er janvier 2025**, elles sont considérées comme «sélectionnées en vue d'un investissement» avant cette date.

Par exemple, dans le cas du FEDER et du Fonds de cohésion, cette exception concerne les investissements dans les chaudières au gaz naturel qui relèvent d'un programme national ou régional mis en place au titre de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 et adopté avant le 1er janvier 2025 et qui peuvent bénéficier d'un soutien au titre du FEDER et/ou du Fonds de cohésion, conformément au règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil ([28]).

Dans le cas de la facilité pour la reprise et la résilience, cette exception concerne les investissements qui relèvent d'un plan national pour la reprise et la résilience, tel qu'adopté par une décision d'exécution du Conseil.

Dans le cas des investissements en faveur du développement rural dans le cadre de plans stratégiques relevant de la PAC, cette exception concerne les investissements qui s'inscrivent dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC approuvés par la Commission.

Cette exception vise à permettre la réalisation de tous les investissements convenus (dans les programmes, les plans et leurs modifications) avant le 1er janvier 2025, indépendamment de la date à laquelle l'appel à projets et toutes les étapes ultérieures sont entrepris.

## 5. **ORIENTATIONS PERTINENTES À VENIR**

La Commission élaborera des orientations sur les nouvelles dispositions et les modifications substantielles apportées à la refonte de la directive PEB en tenant compte du délai de transposition. Il s'agira notamment d'orientations sur ce qui peut être considéré comme une chaudière à combustibles fossiles conformément à l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 8, de la refonte de la directive PEB.

([27]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

([28]) Pour plus de précisions, voir QA00313.